



DELEGATION REGIONALE PARIS-NORMANDIE

DEVELOPPEMENT ET ACHAT D'UN CAPTEUR OCEANOGRAPHIQUE (ATLAS)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CODE NACRES :

UC.15 : Océanographie : autres capteurs.

CODES CPV :

38290000-4 : Instruments et matériels de télémétrie, d'hydrographie, d'océanographie et d'hydrologie.

SERVICE QUI PASSE LE MARCHÉ

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Délégation régionale Paris Normandie
Service Financier et Comptable
Secteur Achats
3, rue Michel-Ange
75794 Paris Cedex 16

MODE DE PASSATION :

Procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

FORME DU MARCHÉ :

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à prix mixte et s'exécute par l'émission de bons de commande en application des dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Montant maximum de l'accord-cadre sur la durée totale du marché : **420 000 € HT**.

Sans montant minimum.

Montant estimatif du besoin sur la durée totale de l'accord-cadre : **410 000 € HT (Non contractuel et hors possible prestations supplémentaires)**

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE II – NATURE DU MARCHE	3
ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	3
ARTICLE IV – DUREE DU MARCHE – DELAI DE LIVRAISON.....	3
ARTICLE V – SOUS-TRAITANCE	4
ARTICLE VI – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE VII – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE CNRS ET LE TITULAIRE..	7
ARTICLE VIII – CLAUSE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE IX – CONSTATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE X - CERTIFICATION ET PROTECTION DES DONNEES.....	9
ARTICLE XI – PRIX DES PRESTATIONS – MODALITES DE VARIATION.....	11
ARTICLE XII – CLAUSE DE REEXAMEN	12
ARTICLE XIII - AVANCE ET ACOMPTES.....	13
ARTICLE XIV - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	14
ARTICLE XV – PENALITES.....	15
ARTICLE XVI – RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	16
ARTICLE XVII - RESILIATION	16
ARTICLE XVIII– LITIGES	17
ARTICLE XIX – DEROGATIONS AU CCAG-MI	17

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la fourniture d'un capteur de pH destiné à la mesure en milieu marin sur planeur sous-marin de type SeaExplorer (ALSEAMAR).

Le présent marché est passé par la Délégation Paris-Normandie du CNRS à la demande de l'Institut National des Sciences de l'Univers (l'INSU) du CNRS.

ARTICLE II – NATURE DU MARCHÉ

2.1 Il s'agit d'un marché de fournitures soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics industriels (CCAG/MI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

2.2 Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à prix mixtes.

2.3 Le présent marché n'est pas allotis en application du paragraphe 2° de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. En effet, le développement et l'achat du capteur océanographique constitue un tout qu'il n'est pas possible de diviser en plusieurs prestations séparées.

ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MI, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement, dûment complété, daté et signé par le titulaire ;
2. Les annexes financières à l'acte d'engagement :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
 - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics industriels (CCAG-MI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre technique du titulaire, comprenant notamment le cadre de réponse technique ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du présent marché.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Conformément à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, la remise au titulaire de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à une cession ou au nantissement du marché se fait sur demande écrite du titulaire.

ARTICLE IV – DUREE DU MARCHÉ – DELAI DE LIVRAISON

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la date de fin de toutes les garanties.

Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période de garantie contractuelle.

Le marché dispose d'un délai d'exécution de l'ensemble des prestations (développement, livraison, installation et phase de test) de **18 mois maximum** à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction.

ARTICLE V – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le CNRS et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, conformément à l'article 3.6 du CCAG-MI.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions que le titulaire qui reste seul responsable vis-à-vis du CNRS de l'ensemble de l'exécution du marché.

ARTICLE VI – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent marché s'exécute par phases d'exécutions selon les modalités suivantes et conformément aux dispositions prévues au présent CCAP, au CCTP et à l'offre technique du titulaire.

6.1 Phases d'exécution

Le marché est divisé en phases d'exécution dont le contenu est précisé à l'article 4.2 du CCTP.

Le CNRS peut décider, au terme de chacun des phases prévues par le CCTP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire après acceptation du CNRS, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Le délai d'exécution de chaque phase est fixé dans le planning général définitif d'exécution adopté selon les modalités prévues à l'article 7.2 du présent CCAP lors de la réunion de lancement.

Le non-respect de ces délais peut entraîner l'application de la pénalité fixée à l'article 15 du présent CCAP.

En cas de modification et/ou de prolongation exceptionnelle des délais contractuels de réalisation des phases d'exécution demandés par le titulaire en fonction du déroulement et de l'avancement des prestations, celui-ci doit prévenir, par écrit, le CNRS des raisons et motifs de retard dans l'exécution des prestations dans les conditions de l'article 14 du CCAG-MI. Les nouveaux délais d'exécution et/ou de remise des livrables sont approuvés par le CNRS dans les conditions de l'article 14 du CCAG-MI.

6.2 Développement

Le titulaire assurera, sous son entière responsabilité, le développement de l'équipement dans les délais prévus au sein du planning général définitif d'exécution et en conformité avec les spécifications techniques prévues dans le CCTP.

Le titulaire s'engage à fournir lors du développement toute les documents techniques, rédigés en langue française et/ou en anglais, listés à l'article 5.2 du CCTP.

Le coût du développement et tous les coûts qui y sont associés, sont compris dans le dans le prix global et forfaitaire du marché.

Le développement sera réalisé en collaboration avec l'INSU.

6.3 Livraison

6.3.1. Lieu de livraison

Le titulaire assurera, sous son entière responsabilité et à ses frais, la livraison de l'équipement dans les délais prévus au sein du planning général définitif d'exécution à l'adresse suivante :

OSU STAMAR,
Service Observation
Quai de la Corderie,
06230 – Villefranche/Mer

La livraison, le stockage, l'emballage et le transport de l'équipement s'effectue conformément aux dispositions définies par le présent CCAP, ainsi que dans le respect des dispositions des articles 29 et 30 du CCAG-MI.

Les difficultés exceptionnelles de manutention, ainsi que les contraintes horaires et calendaires de livraison sont précisées à l'article 4.3 du CCTP.

6.3.2. Modalités de livraison

Avant toute livraison, le titulaire doit prendre contact à l'avance avec la personne désignée par le CNRS pour convenir d'une date et d'une heure précise de livraison selon les délais de prévenance indiqués ci-dessous. Les coordonnées de l'interlocuteur sont communiquées au titulaire après notification du marché.

A la livraison, le titulaire doit effectuer le déchargement du matériel. Il est de sa responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière sûre et opérationnelle le conditionnement, la manutention, le transport et la livraison de tous les éléments sur le site de livraison.

La livraison s'entend rendue droits acquittés, dédouanées et détaxées (Delivered Duty Paid (DDP)) au sens des INCOTERMS 2020. Tous les frais et les risques relatifs au transport jusqu'au lieu de livraison dont les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement ainsi que les assurances, les éventuelles taxes de douanes et les coûts de transitaires sont à la charge exclusive et de la responsabilité du titulaire du marché.

Tous ces frais sont inclus dans le prix global et forfaitaire du marché.

La livraison de l'équipements objet du marché fait l'objet d'un bon de livraison fourni par le titulaire en double exemplaire et qui doit obligatoirement comporter, a minima, les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire ;
- La date d'expédition ;
- Les références du marché ;
- L'identification des fournitures livrées.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par la personne désignée par le CNRS mentionnée ci-dessus, dont chaque partie conserve un exemplaire. Un contrôle visuel du matériel est effectué lors de la livraison conformément aux dispositions du présent CCAP.

Ce bon de livraison ne vaut pas réception (admission) du matériel livré. Il permet simplement d'attester de la date réelle de livraison. L'admission ne peut intervenir qu'après décision d'admission sans réserve formulée par le CNRS.

6.3.3. Documentation fournis à la livraison

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française et/ou en anglais, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Cela inclus l'ensemble des documents listés à l'article 5.2 du CCTP.

6.4 Installation et mise en service

Le titulaire assurera, sous son entière responsabilité et à ses frais, l'installation de l'équipement sur le planeur SeaExplorer par un technicien d'ALSEAMAR. Le titulaire devra notamment prévoir le matériel nécessaire à l'installation de la machine sur site ainsi que les habilitations associées (habilitations électriques...).

Après la déclaration de fin d'installation de l'équipement par le titulaire, celui-ci procédera aux tests prévus à l'article 7.2 du CCTP, en présence du personnel du CNRS qui prononcera la réception du matériel. Ces tests ont pour but de vérifier la bonne adéquation du matériel livré avec les spécifications annoncées par le titulaire dans son offre technique. A la suite de quoi, la réception du matériel pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article IX du présent CCAP.

Le déroulement de ces tests aura lieu à la suite de l'installation de l'équipement dans un délai prévu dans le planning général définitif d'exécution.

6.5 Prestations de formation

Lors de l'installation du capteur, une formation à l'utilisation et à la maintenance de premier niveau de l'équipement **d'au moins une journée pour 2 personnes minimum** est demandée au titulaire.

Le contenu de la session de formation est décrit dans l'offre technique du candidat. De même, l'ensemble des frais qui y sont afférents sont intégrés dans le prix global et forfaitaire du titulaire.

6.6 Service après-vente

Le titulaire assurera un service après-vente, par un contrat de maintenance, d'une **durée de 2 ans** à compter de la date d'admission définitive de l'équipement, telle que décrit dans son offre technique, en respect de l'article 8.3 du CCTP. Le service après-vente du titulaire prévoit à minima :

- ➔ Un support technique par téléphone lors des horaires de travail habituels.
- ➔ Un délai d'intervention **en cas de panne** ne devant pas excéder **3 semaines**.
 - Les interventions sur site devront être assurées par un technicien qualifié parlant français.

Au-delà de la durée du contrat de maintenance, une assistance technique devra être fournie tout le long de la durée de vie de l'appareil, par mail, par téléphone ou, le cas échéant, par visio. De plus, le titulaire assurera les mises à jour éventuelles du logiciel de l'interface informatique de l'équipement pour une **période de 5 ans minimum**. Celui-ci peut prévoir une période plus importante dans son offre.

- Dans un tel cas, c'est la période prévue par le titulaire dans son offre qui sera contractuelle.

6.7 Garantie

La période de garantie s'étend sur une **période de 12 mois** à compter de la date de notification de la décision d'admission de l'équipement et selon les prescriptions du CCTP. Cette garantie légale sera comprise dans le prix global et forfaitaire du titulaire.

Le CNRS se laisse la possibilité de souscrire à une extension de garantie, chiffré par le titulaire à prix unitaire pour un an dans le BPU, durant toute la durée du marché. Le titulaire ne pourra pas refuser cette extension.

Au-delà de la durée de la garantie, le titulaire devra garantir la disponibilité des pièces de rechange et de l'électronique pour une **période de 2 ans minimum**. Celui-ci peut prévoir une période plus importante dans son offre.

- Dans un tel cas, c'est la période prévue par le titulaire dans son offre qui sera contractuelle.

6.8 Obligation de moyen

Le titulaire a l'obligation de maintenir en place les moyens techniques et humains décrits dans son offre pour assurer l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché.

6.9 Clauses environnementales

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'Accord-cadre, sur simple demande du Bénéficiaire.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications, demandées par le Bénéficiaire, afin de se conformer aux nouvelles règles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties, en application de l'article 7 du CCAG-MI.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du Marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie et / ou en fluides ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

ARTICLE VII – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE CNRS ET LE TITULAIRE

Les échanges entre le CNRS et le titulaire du présent accord-cadre s'effectueront conformément aux modalités suivantes.

7.1 Contacts :

Le titulaire définira dans son offre **1 responsable de projet unique** pour toutes les correspondances avec le CNRS, qui pilotera toutes les parties prenantes participant aux phases d'exécution (*développement, livraison, installation et phase de test*) pour le bon déroulement du marché.

Le prestataire aura pour interlocuteurs directs l'ensemble des **correspondants techniques du CNRS-INSU** listés à l'article 4.5 du CCTP.

7.2 Réunion de lancement :

Une réunion de lancement est fixée par le CNRS en accord avec le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché, et devra se dérouler au plus tard un mois après la notification du marché. La présence du titulaire est impérative et il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir sa présence lors de cette réunion.

Dans le cadre de cette réunion, le CNRS transmet au titulaire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission et le **planning général définitif d'exécution** (*incluant notamment le plan de développement*) est validé, contractualisé et rendu définitif pour le reste du marché.

7.3 Réunions de suivi d'exécution des prestations :

Pour assurer le suivi d'exécution des prestations, le CNRS mettra en place les réunions suivantes dont la participation du titulaire est obligatoire :

- **Des réunions de suivi périodiques**, en présentiel ou en visio, au minimum tous les 2 mois, côté titulaire le responsable de projet devra être présent.

Un compte-rendu sera rédigé par le Titulaire et transmis au CNRS dans les 5 jours ouvrables suivant chaque réunion.

- **Des réunions de jalon (revue technique)** durant lesquelles le titulaire présentera l'ensemble des documents correspondants au jalon en cours listés à l'article 5.1 du CCTP. La réception de chaque jalon par le CNRS ne peut intervenir qu'à l'issue de cette réunion.
- **Une réunion de réception** sur site à l'issue de la livraison et de l'installation du capteur, durant laquelle le titulaire présentera le rapport de test de réception à l'issue de la phase de test.

ARTICLE VIII – CLAUSE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime applicable aux résultats est celui prévu au chapitre 6 du CCAG-MI, sauf dérogations prévues aux articles suivants.

8.1 Identification des résultats

Les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, c'est-à-dire tout ce qui est livré dans le cadre du marché, conformément au CCTP, notamment lors de la phase développement prévus à l'article 6.2 du présent CCAP.

8.2 Propriété des résultats

Les droits d'utilisation des résultats des prestations objet de l'accord-cadre, issus en particulier du développement de l'équipement objet du marché, sont définis au chapitre 6 du CCAG-MI, précisant les droits respectifs de l'Acheteur et du titulaire.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire cède à l'Acheteur, au fur et à mesure de l'obtention des résultats, à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents, et informe l'Acheteur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Par conséquent, tous les résultats, supports, modèles, documents, et fichiers informatiques produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du titulaire.

Le prix de cette cession exclusive est compris dans le montant du marché.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats des prestations et livrables, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et l'adaptation des résultats des prestations et livrables, en cas de résiliation anticipée de l'accord-cadre du fait d'une défaillance du titulaire.

8.3 Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

8.4 Droits et obligations du titulaire

a. Droits :

Les articles 38 et 39 du CCAG-MI s'appliquent pleinement au présent marché.

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour l'obtention des résultats.

Le titulaire liste dans son offre technique ses connaissances antérieures standard et non standards, incorporées aux résultats ou fournies pour répondre au besoin du marché. Toute amélioration, perfectionnement, ou enrichissement du savoir-faire propre du Titulaire, acquis ou développés par ce dernier à l'occasion de l'exécution des prestations de développement prévues au présent marché, demeurent sa propriété exclusive. L'Acheteur ne saurait revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle sur ces améliorations.

b. Obligations :

Le titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, et notamment s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit autre que pour les besoins d'exécution des prestations, les rapports, informations, données ou fichiers et/ou documents qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne faire aucune référence à l'Acheteur et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

8.5 Droits de l'acheteur

Le présent marché n'emporte aucune cession ou concession, à quelque titre que ce soit des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, notamment marques, logos et signes distinctifs au profit du titulaire, sauf dans le cadre des droits nécessaires à la production des résultats.

ARTICLE IX – CONSTATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il est fait application des articles 32 à 36 du CCAG-MI (vérifications et admissions de matériel) excepté pour les points qui suivent.

Les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 du CCTP.

Les vérifications quantitatives seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture.

Les opérations de vérification qualitative se déroulent conformément à l'article 7.2 du CCPT et ont pour but de constater que l'équipement présente les caractéristiques techniques prévues au CCTP. L'admission des prestations (réception définitive) intervient à l'issue de la phase de test de l'équipement susmentionné. Le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 à 34 du CCAG-MI.

ARTICLE X - CERTIFICATION ET PROTECTION DES DONNEES

10.1 Certification et sécurité du personnel

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des marchés subséquents.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

10.2 Confidentialité, protection des données, sécurité et prévention des risques

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-MI, le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l'occasion du présent marché sont propriété exclusive du CNRS et de l'INSU.

Le Titulaire est tenu d'être en mesure de prouver, à tout moment durant l'exécution du marché, sur simple demande du CNRS, sa conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE XI – PRIX DES PRESTATIONS – MODALITES DE VARIATION

11.1 Dispositions générales

Le marché est traité à prix mixtes, renseignés dans les annexes financières à l'acte d'engagement : **DPGF pour la partie forfaitaire** et **BPU pour la partie unitaire**.

Les prix sont réputés complet. Ils comprennent l'ensemble des frais afférents à la réalisation des prestations.

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais inhérents à la réalisation des prestations et les frais afférents aux déplacements et séjours des personnels nécessaires à la réalisation des prestations.

Le montant estimatif et non contractuel des prestations est le suivant : **410 000 € HT**.

En complément de l'article 11.1.3 du CCAG-MI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement : en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Aux prix ainsi définis s'applique la T.V.A. au taux en vigueur au jour de l'exécution de l'accord cadre. L'euro est la monnaie de compte du marché. Les prix restent inchangés en cas de variation du change, que le titulaire soit ou non établi à l'étranger.

11.2 Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires sont traitées par un prix global et forfaitaire, renseigné par le titulaire dans la décomposition du prix global et forfaitaire (**DPGF**), et recouvre les prestations suivantes :

- Le développement du capteur pH (Art.6.2 du présent CCP) ;
- La livraison du capteur pH (Art. 6.3 du présent CCP) ;
- L'installation et la mise en service du capteur pH (Art. 6.4 du présent CCP) ;
- Les prestations de formation (Art. 6.5 du présent CCP) ;
- Les prestations de service après-vente (Art. 6.6 du présent CCP) ;
- La garantie légale de 12 mois de l'équipement (Art. 6.7 du présent CCP) ;
- La cession exclusive des droits de propriété intellectuelles issus du développement du capteur pH pour la durée légale des droits et pour le monde entier. (Art. 8 du présent CCP).

Pour toutes les réunions spécifiées aux articles du CCTP, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

Le prix global et forfaitaire des prestations forfaitaires est ferme.

11.3 Prestation unitaire

A) Dispositions générales :

Le titulaire renseignera dans son offre financière, au sein du bordereau des prix unitaires (**BPU**), le prix d'une extension de garantie d'un an. Le CNRS se réserve la possibilité de commander cette prestation durant toute la durée de l'accord-cadre.

B) Modalité de variation du prix unitaire :

Le prix unitaire est ferme pendant la première année de l'accord-cadre. Il peut ensuite être révisé, à la date anniversaire (notification de l'accord-cadre), par application de la formule suivante :

$C1 = C0 \times [0,125 + 0,875 \times (I_n / I_o)]$

Dans laquelle :

- C1 = Prix révisé HT
- C0 = Prix d'origine HT figurant au marché
- I_n = valeur de l'index de référence à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois ;
- I_o = valeur de l'index de référence à la date de fixation du prix unitaire dans l'offre initial.

L'indice de référence (I) pour la révision du prix unitaire à réaliser est le suivant :

L'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CK, CPF 28 – Machines et équipements n.c.a. - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764039 - Données mensuelles brutes défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764039>.

Par dérogation à l'article 11.1.2 du CCAG-MI, les calculs sont effectués au dix millième près puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence utilisé pour l'application de la formule de révision, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement,
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Le titulaire communique au CNRS le nouveau prix unitaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le nouveau prix unitaire devient contractuel sauf avis contraire de la Personne Responsable du Marché (PRM) prononcé dans le délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de sa réception.

Au prix ainsi défini s'applique la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour du début de l'exécution des prestations.

ARTICLE XII – CLAUSE DE REEXAMEN

La clause de réexamen s'applique si l'une des conditions non limitatives suivantes est remplie :

- Incapacité du titulaire de respecter le/les délais d'exécution contractuel tels que définis dans le planning général définitif d'exécution, hors faute du titulaire et notamment liée à des cas de force majeure, imprévus ou extérieurs au marché ;
- Bouleversement de l'économie globale du marché ;
- Circonstances imprévues, en application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique.

Le Titulaire peut soumettre au CNRS un dossier motivé si la situation persiste depuis au moins trois (3) mois.

L'Acheteur se réserve le droit de solliciter du titulaire tout justificatif nécessaire à l'appui de sa demande. A compter de la réception du dossier susvisé, le CNRS dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour décider de l'ouverture de négociations avec le Titulaire, pouvant aboutir à un réexamen des clauses du marché. En cas de silence gardé, celui-ci vaut refus.

Après négociation et accord du Titulaire, la composition des prestations, leurs modalités d'exécution techniques et financières ainsi que les prix applicables formulés dans les annexes financières correspondante sont susceptibles d'être modifiés. Cette modification ne peut avoir pour objet de modifier la nature globale ou le montant maximum du présent marché.

En cas de modifications contractuelles importantes, elles se feront par voie d'avenant.

En cas de rétablissement de la situation antérieure, les parties pourront mettre fin aux modifications contractuelles en respectant le parallélisme des formes ou selon le/les délais et modalités indiqués dans l'avenant. Les clauses prévues initialement au contrat s'appliqueront de nouveau à la date précisée dans l'acte matérialisant la modification contractuelle ou le retour aux conditions initiales du marché.

ARTICLE XIII - AVANCE ET ACOMPTES

13.1 Avance

13.1.1. Applicabilité :

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique et par dérogation aux options A et B définis à l'article 12.1 du CCAG/MI, une avance peut être accordée au titulaire du marché pour chaque bon de commande dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans le cas où le titulaire peut bénéficier d'une avance, son montant correspond à 20% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le titulaire **est invité à indiquer dans son offre s'il souhaite ou non bénéficier du versement d'une avance**, en l'indiquant à l'article B4 de l'acte d'engagement (ATTRI1)

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

13.1.2. Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants conjoints s'appliquent alors au montant TTC des fournitures livrées par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

13.1.3. Modalités de règlement de l'avance :

Le versement de l'avance est effectué en une seule fois dans les trente (30) jours suivant la notification du présent marché.

13.1.4. Modalités de remboursement de l'avance :

En application de l'article R.2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées, exprimé en prix de base, atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant initial et prend fin lorsque ce taux atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant TTC des prestations confiées aux titulaires.

Cette avance n'est ni actualisable, ni révisable.

13.2 Acomptes

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 12.2 du CCAG-MI et sont fixées par les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

Les acomptes dus au titulaire sont effectués selon la somme totale inscrite à la DPGF comme suit :

Phases (art. 4.2 du CCTP)	Pourcentage de l'acompte sur le montant global et forfaitaire du marché
1 ^{er} acompte à l'issue de la réception des livrables de la phase développement tels que définis dans le CCTP	20%
2 ^{ème} acompte à l'issue de la livraison de l'équipement et après vérifications quantitatives (la récupération de l'avance sera effectuée sur cet acompte)	30%
3 ^{ème} acompte à l'issue des tests de réception définitifs tels que définis dans le CCTP	50%

Les acomptes peuvent être versés uniquement après l'établissement d'un service fait partiel.

Il est entendu par service fait la résultante de la décision d'admission des prestations par le CNRS.

La décision d'admission fait suite aux opérations de vérification effectuées dans les conditions prévues par le marché.

ARTICLE XIV - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 et 13 du CCAG-MI.

Le règlement est effectué, après service fait, sur présentation de la facture correspondante adressée via Chorus Pro exclusivement.

Les factures afférentes aux paiements doivent comporter outre les mentions légales, le numéro du bon de commande, les références du marché, la désignation des prestations, la période relative à la facturation, le lieu d'exécution, les montants hors taxe, le taux et le montant de la TVA, les montants toutes taxes comprises, les modalités de détermination du prix de règlement et les coordonnées bancaires.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

_Raison sociale : **Centre national de la recherche scientifique**

_SIRET CNRS : **n°18008901303720**

_Le code service de l'entité CNRS facturée : **INS1619**

_Le code division : **0335**

_Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

A défaut des mentions permettant leur identification et accompagnées des justificatifs requis tels que précisés dans le présent CCAP et l'acte d'engagement, les factures seront rejetées.

En cas d'interruption des prestations liée notamment à la radiation de la procédure, au désistement d'instance, au retrait de l'acte attaqué, de transaction, le bon de commande et le service fait sont

considérés comme exécutés à hauteur des prestations effectuées en fonction des diligences accomplies et du nombre d'heures réellement exécuté.

Conformément l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, **le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de trente (30) jours calendaires** à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire aux services de la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date du service fait est constatée par le service ordonnateurs et la date de la réception de la demande de paiement est constatée par le Service central du traitement de la dépense (SCTD). À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En application des dispositions des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal le plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le dépassement du délai de paiement peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original.

Le titulaire s'engage à informer la Délégation régionale de toute modification de son RIB.

L'ordonnateur de la dépense est la Délégée Régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent secondaire de la Délégation régionale de Paris- Normandie du CNRS – 3 rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16.

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements, prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-62 et R. 2393-42 à R. 2393-44 du code de la commande publique, est la Délégée régionale de Paris-Normandie – 3 rue Michel-Ange – 75794 PARIS Cedex 16.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.1 du CCAG-MI.

ARTICLE XV – PENALITES

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-MI, le titulaire encourt les pénalités suivantes par le CNRS :

- en cas de retard sur le planning général définitif d'exécution prévu à l'article 6.1 du présent CCAP, le titulaire concerné encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de trois cents euros (300,00 € HT) par jour ouvré de retard ;
- en cas de non présence aux réunions prévues à l'article 7 du présent CCAP, sans information préalable du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de cinq cents euros (500,00 € HT) par manquement constaté ;

- 1000 € HT par manquement constaté par le CNRS à ses obligations de protection des données (article 10.2 du présent CCAP) ou par violation des droits de propriétés intellectuelles cédés à l'Acheteur (article 8 du présent CCAP).

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG-MI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000€ pour l'ensemble du marché. Les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

Les pénalités s'imputent au moment du règlement partiel définitif des sommes encore dues au titulaire.

ARTICLE XVI – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

16.1 Responsabilités

Le titulaire s'engage à informer immédiatement le CNRS de toute difficulté en cours d'exécution.

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** et doit strictement respecter les délais, coûts et niveaux de qualité prévus dans le cadre des documents contractuels du présent marché. Le CNRS se réserve le droit de refuser une prestation se révélant non conforme aux exigences attendues.

En outre, le titulaire est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à leurs biens ou aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

Le titulaire ne peut être exonéré de son obligation qu'en raisons de circonstances exceptionnelles liées à une force majeure rendant l'exécution impossible.

16.2 Assurance

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-MI, le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE XVII - RESILIATION

Le marché peut être résilié selon les termes des articles 41 à 48 du CCAG-MI.

17.1 Résiliation sans faute

Le CNRS se réserve la possibilité, à tout moment, et sans faute du titulaire, de mettre fin au marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation notifiée au titulaire dans les cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-MI, en cas de résiliation du marché sans faute du titulaire, celui-ci ne percevra pas d'indemnité de résiliation, à l'exception des frais engagés pour la réalisation des prestations.

17.2 Résiliation pour faute

En cas de cumul de pénalités, telles que prévues à l'article XV du présent CCAP, d'un montant atteignant 10 % du prix global et forfaitaire (prix HT, exonéré de TVA), le CNRS se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute et aux torts du titulaire, à tout moment, sans indemnité, ni mise en demeure.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2344 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, conformément à l'article R.2351-13 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts, aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation pour faute, le CNRS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de non-respect de l'article 10.2 du présent CCAP, le CNRS peut procéder à la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Par ailleurs, le marché est résilié immédiatement et de plein droit, sans indemnité, ni préavis en cas de faillite du titulaire.

ARTICLE XVIII– LITIGES

Le titulaire s'engage à résoudre à l'amiable tout différend survenu lors de l'exécution du marché. En cas de persistance du litige, celui-ci sera réglé par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE XIX – DEROGATIONS AU CCAG-MI

Les articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-MI sont précisés dans le tableau ci-dessous (liste non-exhaustive) :

Articles du CCAG-MI auxquels il est dérogé	Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-MI
Article 4.1	Article 3
Article 5.1.1	Article 10.2
Article 11.1.2	Article 11.3
Article 12.1	Article 13.1.1
Articles 15.1, 15.2 et 15.3	Article 15
Article 10.2	Article 16.2
Article 41	Article 17.1